

Monsieur Julien exerce, à l'égard du personnel du Centre, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Julien exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Julien reçoit un traitement annuel de 180 515 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Julien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Julien comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Julien peut démissionner de son poste de président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Julien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Julien aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Julien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Julien se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général du Centre, monsieur Julien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72908

Gouvernement du Québec

Décret 727-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Rochette comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec édictée par l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec prévoit que les affaires d'Infrastructures technologiques Québec sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement, qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Guy Rochette, vice-président aux services d'infrastructures, Centre de services partagés du Québec, soit nommé président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Guy Rochette comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Rochette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Rochette est chargé de l'administration des affaires d'Infrastructures technologiques Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rochette exerce, à l'égard du personnel d'Infrastructures technologiques Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rochette exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rochette reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rochette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Rochette peut démissionner de son poste de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rochette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rochette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72909

Gouvernement du Québec

Décret 728-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la modification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE ce fonds prévoit des investissements de 135 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 707-2019 du 3 juillet 2019, ce fonds a été bonifié de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition budgétaire entre les enveloppes de ce fonds pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la répartition budgétaire des enveloppes du Fonds d'initiatives autochtones III, approuvé par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017 et bonifié par le décret 707-2019 du 3 juillet 2019, soit modifiée pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$, et ce, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72910

Gouvernement du Québec

Décret 730-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du